

Les politiques familiales au Québec. Une perspective historique
Family Policies in Quebec: A Historical Approach
Las políticas de la familia en el Quebec. Una perspectiva histórica

Denyse Baillargeon

Number 36, Fall 1996

Politiques familiales et vies de femmes

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/005052ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/005052ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (print)

1703-9665 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Baillargeon, D. (1996). Les politiques familiales au Québec. Une perspective historique. *Lien social et Politiques*, (36), 21–32. <https://doi.org/10.7202/005052ar>

Article abstract

The history of family policies in Quebec can be divided into two periods: the era from the early 20th century to the 1960s, when support for families was largely provided by religious institutions, and the period starting with the Quiet Revolution, when the state took on a far more active, albeit clearly inadequate, role. There are in fact serious shortcomings in the legislation and measures implemented since 1960 in terms of reconciling the spheres of work and family, a situation that offers little hope for improvement given the current crisis in public finances and the questioning of the welfare state.

Les politiques familiales au Québec. Une perspective historique

Denyse Baillargeon

Au chapitre des relations entre la famille et l'État au XXe siècle, comme pour bien d'autres aspects de l'histoire du Québec, on peut dire que les années 1960 apparaissent d'emblée comme une époque charnière, et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, et de manière générale, cette décennie marque la fin de l'hégémonie de l'Église catholique dans des domaines comme l'éducation et l'assistance, au profit d'un État québécois de plus en plus interventionniste. Ces années correspondent également à l'entrée massive et permanente des femmes mariées sur le marché de l'emploi et à la montée du féminisme, deux phénomènes qui ont conduit à l'adoption de certaines politiques sociales touchant la famille. Enfin, on peut aussi noter un changement d'orientation

dans les politiques adoptées à partir de cette époque. Jusqu'à la Révolution tranquille des années 1960, en effet, les rares interventions de l'État québécois et canadien visaient principalement à consolider un modèle familial fondé sur la dépendance économique des femmes envers un mari pourvoyeur; par la suite, les transformations de la structure du marché capitaliste du travail, associées aux pressions des groupes de femmes, ont donné lieu à l'élaboration de politiques qui prenaient acte de la nouvelle réalité du travail salarié des mères. Les législations et les mesures mises en place depuis 1960, comme les congés de maternité et les garderies, se caractérisent toutefois par leur insuffisance chronique. Elles n'ont jamais débouché, jusqu'à ce jour, sur une véritable responsabilisation de l'ensemble de la société québécoise envers les enfants, pas plus qu'elles ne se sont

appuyées sur une remise en cause des relations sociales de sexes qui attribuent aux femmes la charge des êtres dépendants. À l'heure de la crise des finances publiques et de l'État providence, on ne peut donc guère s'étonner de voir l'État effectuer des choix politiques qui reportent sur les femmes le soin de ceux et celles (enfants, mais aussi personnes âgées ou handicapées, etc.) dont il prétend ne plus pouvoir s'occuper.

1900-1960 : l'Église, l'État et les familles

Du début du XXe siècle jusqu'aux années 1960, l'État québécois s'est démarqué par une absence quasi totale d'intervention auprès des familles. Tandis que, dans plusieurs pays européens, la misère urbaine et les tensions sociales générées par l'industrialisation amenaient l'adoption des premières politiques touchant la

famille, au Québec, le libéralisme de la classe politique s'est conjugué à une profonde méfiance de l'Église catholique envers le pouvoir étatique pour empêcher pratiquement toute action dans ce domaine. Certes, même au début du XXe siècle, l'Église a dû concéder du terrain à l'État pour pouvoir continuer à maintenir son réseau d'institutions d'assistance, tout comme l'État a dû se résoudre à faire quelques entorses à sa règle de non-intervention, dans le domaine de la santé publique notamment (Guérard, 1995 ; Marshall, 1994). Dans le cas précis de l'aide aux familles, toutefois, on ne peut que constater la prédominance des structures philanthropiques confessionnelles¹, et ce jusqu'à la fin des années 1930.

Parce qu'elle considérait que l'autorité du père et le devoir d'entraide représentaient les fondements de la cellule familiale, l'Église tolérait en effet difficilement l'intrusion d'agents extérieurs qui risquaient de perturber cet ordre sacré des choses. Du point de vue de l'État libéral, la famille était d'ailleurs censée se suffire à elle-même grâce au seul salaire du pourvoyeur mâle. En réalité, les enfants contribuaient dans une large mesure à la subsistance des familles ouvrières au début du siècle, mais les femmes mariées occupaient rarement un emploi. L'Église, la norme patriarcale, tout

comme les règlements en vigueur dans la plupart des entreprises, décourageaient l'emploi des femmes mariées. Ainsi, les recensements fédéraux de la fin du XIXe siècle révèlent qu'à Montréal, moins de trois pour cent d'entre elles travaillaient à salaire (Bradbury, 1995 : 224), tandis que durant les années 1920, cette proportion ne dépassait pas les dix pour cent (Lavigne et Stoddart, 1983 : 100). En apparence, le modèle familial fondé sur le couple pourvoyeur-ménagère était donc largement répandu ; dans les faits, et sans qu'on puisse en déterminer le nombre, une proportion beaucoup plus grande de mères exerçaient une activité rémunérée à l'intérieur de leur foyer (Baillargeon, 1991). Malgré cette contribution parfois importante et toujours essentielle des femmes à l'économie familiale, la survie économique de la famille reposait officiellement sur les épaules du mari pourvoyeur, qui n'avait rien à attendre de l'État. Lorsque le père ne pouvait s'acquitter de ses responsabilités, en période de chômage par exemple, il devait chercher de l'aide auprès de ses proches ou s'adresser aux organismes de charité de sa paroisse, comme les sociétés Saint-Vincent-de-Paul. Dans les cas d'extrême pauvreté, les familles pouvaient alors se tourner vers les institutions dirigées par les communautés religieuses.

C'est ce qui survenait généralement quand la mort, la maladie ou la désertion du mari obligeaient les femmes mariées à se trouver un emploi. Jusqu'en 1937, année où fut finalement adoptée la Loi des mères nécessiteuses, les femmes cheffes de famille durent en effet se débrouiller sans aucune aide étatique, à l'exception des veuves de guerre, qui bénéficièrent d'une rente allouée par le gouvernement fédéral à partir de 1919 (Gauthier, 1985 : 307). La plupart du temps,

les mères seules étaient incapables d'assurer la subsistance de leurs enfants en raison de la faiblesse des salaires féminins, équivalents à environ la moitié de ceux des hommes ; ou encore, elles se retrouvaient devant l'impossibilité de combiner leur travail salarié et leurs charges familiales, si bien qu'elles n'avaient souvent d'autre choix que de « placer » leurs enfants dans des orphelinats².

L'utilisation des orphelinats à des fins de « gardiennage » remonte au XIXe siècle, ce qui signifie que dès leur apparition, ces institutions ont été détournées de leur vocation première par les familles en difficulté (Bradbury, 1983). Vers la fin des années 1920, on estimait que 12 pour cent seulement des enfants confiés à ces établissements étaient de véritables orphelins ; dans 21 pour cent des cas, le père et la mère vivaient toujours, et dans 67 pour cent des cas, ces enfants avaient encore leur père ou leur mère (Montpetit, 1933 : 34). En fait, jusqu'aux années 1960, les orphelinats furent peuplés de « faux » orphelins, qui y passaient quelques mois ou quelques années, en attendant que leurs parents, très souvent leur mère, puissent les reprendre ou qu'ils soient devenus assez vieux pour contribuer à la survie familiale (Malouin, 1996). En l'absence de mesure sociale, cette stratégie, qui aurait dû constituer un dernier recours, représentait en fait une des seules solutions à la portée des veuves et des mères soutiens de famille de la communauté franco-catholique³.

Outre les orphelinats, il existait également, depuis le XIXe siècle, des garderies de jour mises en place par les Sœurs Grises dans quelques quartiers ouvriers de Montréal, ainsi qu'ailleurs en province. Entre 1860 et 1920, à Montréal seulement, ces salles d'asile, comme on les appelait, ont accueilli plus de 60 000 enfants (Dumont, 1983 :



273). À partir du début du XXe siècle, toutefois, la clientèle des salles d'asile commença à décliner, sans doute au moment où l'idéologie de la mère au foyer était devenue particulièrement prégnante et synonyme d'une certaine respectabilité pour la classe ouvrière. Les femmes qui continuaient à utiliser les salles d'asile étaient donc de plus en plus pauvres, et avaient désormais tendance à y abandonner leurs enfants, ce qui aurait contribué à discréditer encore davantage ces services auprès des familles ouvrières mieux nanties (Dumont, 1983 : 281-284). On constate d'ailleurs un phénomène similaire, bien qu'un peu plus tardif, du côté des maisons de pension pour enfants apparues à Montréal au début du siècle, qui desservaient une clientèle majoritairement anglo-protestante et juive (Desjardins, 1991 : 25). Jusqu'aux années 1920, ces maisons de pension accueillaient surtout des enfants « légitimes », alors que, par la suite, ce mode de garde a surtout été utilisé par les mères d'enfants « illégitimes »⁴. Les données sur le sujet montrent donc qu'un certain nombre de « filles-mères » choisissaient de garder leurs enfants en dépit de la honte qui s'attachait à ce statut. L'intolérance sociale dont elles étaient victimes et les difficultés qu'éprouvaient les femmes seules à assurer ne serait-ce que

leur propre subsistance faisaient toutefois en sorte que, dans la communauté franco-catholique tout au moins, la majorité les abandonnaient pour adoption aux religieuses chez qui elles étaient venues accoucher (Lévesque, 1989 ; Malouin, 1996).

Les premières politiques familiales

L'assistance à domicile dispensée par des œuvres philanthropiques et la prise en charge des enfants par certains établissements spécialisés, la plupart dirigés par des religieuses, ont représenté jusqu'aux années 1930 les seules formes de support que pouvaient espérer les familles en difficulté. Ces services étaient nettement insuffisants pour faire face à l'ensemble des problèmes de pauvreté que vivaient les familles, mais ils agissaient comme une forme de soupape qui dispensait l'État de mettre en place de véritables mesures sociales. Grâce au travail gratuit que fournissaient les religieuses, le gouvernement provincial a pu se contenter d'assurer une partie du financement de leurs institutions, d'abord sur une base plus ou moins ponctuelle, puis de façon plus structurée et régulière, avec l'adoption de la Loi de l'assistance publique, en 1921 (Vigod, 1978). Le premier conflit mondial, qui avait provoqué une intensification des processus d'industrialisation et d'urbanisation, s'est en effet traduit par une augmentation notable du nombre des démunis, surtout lorsque, une fois la guerre finie, les licenciements se sont multipliés. Devant l'accroissement des besoins et les difficultés de plus en plus patentées des communautés religieuses à y faire face, l'adoption d'une loi visant à consolider leurs assises financières devenait incontournable. Plusieurs groupes sociaux commençaient toutefois à s'inquiéter des effets destructeurs

de la pauvreté pour les familles ouvrières, ce qui devait les amener à réclamer des mesures sociales visant à hausser leur niveau de vie afin de préserver leur intégrité.

Certains parmi les membres du clergé, comme le père Léon Lebel, réclamaient le versement d'une allocation aux familles de trois enfants et plus, afin de « corriger l'état d'infériorité économique et de misère dans lequel se trouvaient les ouvriers, pères de nombreux enfants » (Montpetit, 1933 : 90). Les syndicats poursuivaient leur lutte en faveur de la participation du Québec au plan fédéral des pensions de vieillesse, mis en place en 1927⁵, tandis que des groupes de femmes, comme la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste, tentaient de convaincre le gouvernement d'accorder des pensions aux mères seules, comme l'avaient déjà fait la plupart des autres provinces canadiennes (Strong-Boag, 1979). Pressé de toutes parts, le gouvernement provincial de l'époque n'eut finalement d'autre choix que d'instaurer, en 1930, une commission royale d'enquête afin « d'étudier la question de l'établissement dans la Province d'un système d'assurances sociales » (Montpetit, 1933 : 9).

C'est de cette Commission que devait émerger la Loi des mères nécessiteuses adoptée en 1937. Dans leur rapport, les commissaires reconnurent que l'assistance aux mères « sanctionnerait le principe admis par tous, de la supériorité d'une éducation faite au foyer sous la protection maternelle » (Montpetit, 1933 : 33) et, en conséquence, ils entreprirent de définir les paramètres d'une future loi. Celle qui fut finalement adoptée se fondait, à peu de choses près, sur leurs recommandations : elle devait venir en aide uniquement aux veuves chargées d'au moins deux enfants de moins de 16 ans, aux mères dont le mari était aliéné ou souffrait

d'une incapacité physique permanente et aux femmes abandonnées par leur mari depuis cinq ans. Étaient exclues les femmes abandonnées depuis moins de cinq ans, les femmes divorcées, celles dont le mari était prisonnier et les «filles-mères». Les conditions d'admissibilité incluaient le fait d'être sans ressources et de présenter «des garanties raisonnables d'habileté à donner à ses enfants les soins d'une bonne mère» (Vaillancourt, 1988 : 278), le tout devant être attesté par un notable, un ministre du culte ou un gérant de banque, chargés d'endosser les chèques des bénéficiaires. Pour avoir droit à ces prestations, les femmes devaient en outre s'engager à se consacrer à temps plein à leurs enfants; on tolérait qu'elles exercent une activité rémunérée, pourvu que ce soit à temps partiel et si possible à domicile (Gauthier, 1985 : 280).

Jusqu'aux années 1960, la Loi des mères nécessiteuses a représenté la seule politique touchant directement la famille adoptée par le gouvernement provincial. Au cours des ans, elle s'est quelque peu assouplie pour inclure d'autres catégories de femmes — à l'exception notable des «filles-mères» et des femmes séparées pour motifs d'adultère ou de violence conjugale (Dandurand, 1991 : 35) —, mais l'esprit de la loi est resté le même : essentiellement, il s'agissait pour l'État de se substituer à un pour-

voyeur absent, de manière à ce que les femmes puissent remplir le rôle de mère que la société leur réservait. La faiblesse des allocations versées⁶ rendait cet objectif bien illusoire et cette mesure s'est avérée tout à fait insuffisante pour supporter les femmes seules et leurs enfants⁷. Le fait d'imposer des critères d'admissibilité qui faisaient appel aux qualités morales des femmes donnait en outre un large pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi⁸, tout comme la tutelle masculine imposée aux bénéficiaires représentait un moyen efficace de contrôler leur vie privée. Malgré toutes ses limites et ses contraintes, le nouveau programme répondait à un besoin bien réel et la clientèle ne cessa d'augmenter : en 1940, plus de 6000 femmes recevaient des prestations, tandis qu'en 1960, elles étaient plus de 20 000 (Vaillancourt, 1988 : 283).

La Commission Montpetit s'était montrée assez sympathique au projet des allocations familiales du père Lebel, dans la mesure où ce projet était présenté comme un moyen de mettre un frein à la dénatalité, question qui était au centre des préoccupations de l'élite nationaliste québécoise de cette période⁹. En définitive, les commissaires avaient toutefois conclu que les salaires en vigueur dans la province n'étaient pas si misérables, que de limiter l'octroi des allocations aux seuls travailleurs industriels risquerait de vider les campagnes, et qu'il serait «impossible et dangereux d'étendre les allocations familiales à toute la population en en faisant une institution d'État» (Montpetit, 1933 : 107-108). C'est donc finalement à la fin de la Deuxième Guerre et à l'initiative du gouvernement fédéral qu'un système d'allocations familiales universelles fut implanté. Officiellement, il visait «à assurer aux enfants de la Nation un

minimum de bien-être» (Vaillancourt, 1988 : 349) et à soutenir la consommation dans l'éventualité d'une récession d'après-guerre. Dans les faits, le gouvernement cherchait aussi à limiter les demandes d'augmentations salariales en fournissant à toutes les familles un supplément de revenu (Guest, 1993 : 184) et à couper l'herbe sous le pied du Cooperative Commonwealth Federation (CCF), parti social-démocrate né dans l'Ouest canadien durant les années 1930 qui bénéficiait de l'appui d'une bonne partie du mouvement ouvrier en dehors du Québec.

De manière tout aussi importante, l'implantation des allocations familiales coïncidait avec le retour au foyer d'un bon nombre de femmes mariées, après plusieurs années passées à travailler dans les usines de guerre. Au moment même où le gouvernement fédéral annonçait l'entrée en vigueur de cette nouvelle politique sociale, il fermait les garderies d'État qu'il avait mises sur pied pour faciliter l'emploi féminin durant le conflit¹⁰, mettait fin à certaines mesures fiscales qui avantageaient les familles à double revenu et n'accordait aucune place aux femmes dans ses divers programmes de reconversion de la main-d'œuvre à une économie de paix (Auger, 1982 ; Pierson, 1986). De même, le gouvernement fédéral s'employa à limiter l'accès des femmes mariées à son programme d'assurance-chômage, instauré en 1940 (Porter, 1993). Une fois replacée dans le contexte de l'ensemble des mesures adoptées à la même époque, il devient évident que, sans exiger que la mère se consacre à ses enfants à temps plein, la Loi des allocations familiales contribuait à remettre à l'honneur le modèle de la famille à revenu masculin unique.

Le clergé et les nationalistes du Québec s'opposèrent énergiquement au programme des allocations familiales fédérales, d'une part

parce que les sommes versées diminuaient après le quatrième enfant, ce qui défavorisait les familles nombreuses, et d'autre part parce que les chèques devaient être envoyés à la mère, ce qui remettait en cause le principe de l'autorité paternelle inscrite dans le Code civil. Leur campagne de protestation faillit enlever aux mères québécoises le droit de recevoir les allocations en leur propre nom, mais, finalement, un groupe de femmes, sous la direction de Thérèse Casgrain, parvint à convaincre les hommes politiques qu'en vertu d'un article du Code, les femmes mariées disposaient d'un mandat tacite pour voir à la gestion quotidienne des affaires de la famille et que l'octroi des allocations familiales à la mère pouvait être assimilé à ce mandat (Collectif Clio, 1992 : 392).

Pour leur part, les familles, en particulier les mères, accueillirent très favorablement le système des allocations familiales (Jean, 1986). Non seulement l'universalité du programme lui enlevait tout caractère stigmatisant¹¹, mais les conditions liées à leur versement ne semblaient pas exagérément contraignantes ; celles-ci stipulaient que les allocations devaient être dépensées pour les enfants, exigence difficilement contrôlable¹², et que ces derniers devaient fréquenter l'école à temps plein, le respect de cette dernière condition assurant un support financier jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans (Marshall, 1996). Pour bien des mères, le chèque d'allocations représentait le seul argent qui leur revenait en propre à chaque mois et, au cours des premières années de son existence, les sommes consenties constituaient un apport appréciable au revenu familial, ce qui a contribué à le rendre populaire. Les montants, qui variaient en fonction du nombre et de l'âge des enfants, correspondaient au quart seulement des coûts réels de leur

entretien (Vaillancourt, 1988 : 375) ; pour une famille de quatre enfants, la somme totale pouvait cependant équivaloir au paiement du loyer mensuel, ce qui était loin d'être négligeable (Gauthier, 1985 : 275). Le programme ne contenait toutefois aucune clause d'indexation, si bien que la valeur des sommes versées ne cessa de décroître tout au long des années 1950 et 1960 (Lépine, 1990).

Même si le chèque était adressé à la mère et procurait à plusieurs femmes un début d'autonomie financière, il n'en demeure pas moins que le programme d'allocations familiales s'adressait avant tout aux enfants, les seuls envers qui l'État se reconnaissait une forme de responsabilité. Tout comme dans le cas de la Loi des mères nécessiteuses, les femmes en étaient bénéficiaires dans la mesure où, traditionnellement, elles assumaient la charge de leur éducation et de leur entretien. Dans une certaine mesure, on pourrait donc interpréter la mise en place de ces programmes comme une forme de reconnaissance sociale du travail maternel ; il reste que l'État cherchait en même temps à préserver le caractère privé de ce travail en incitant les femmes à s'y consacrer. Au cours des années 1950, l'augmentation des salaires masculins semblait d'ailleurs devoir permettre à un nombre inégalé de familles ouvrières de se conformer à cet idéal du couple pourvoyeur-ménagère. Avec le recul, cette décennie apparaît plutôt comme une période durant laquelle les anciens cadres sociaux et familiaux ont commencé à se fissurer. Le travail salarié des femmes mariées, le recours plus systématique des couples à la contraception, de même que la diminution des vocations religieuses sont en effet autant de phénomènes datant des années 1950 qui annonçaient les grands bouleversements des décennies suivantes.

1960-1996 : l'État, les familles et les femmes

Si les années 1950 laissaient présager des changements sociaux majeurs, c'est véritablement au cours des années 1960 que ces derniers se sont amplifiés et affirmés, faisant de cette décennie une période charnière dans l'histoire du Québec. Ces quelque dix années se caractérisent en effet par de profondes mutations socio-économiques et politiques qui ont eu de sérieuses répercussions sur les modèles conjugaux et la famille. Au premier chef, on assiste à la perte de l'hégémonie de l'Église catholique sur le « social », au profit d'un État désormais contrôlé par une élite formée d'experts et de technocrates, dont le but avoué est de « moderniser » le Québec en l'engageant sur la voie de la laïcisation des services sociaux et éducatifs. La multiplication des sorties de communautés et la désaffection massive des fidèles face à la pratique religieuse viendront confirmer la perte de l'influence de l'Église sur l'ensemble des catholiques. Dans les faits, cela s'est notamment traduit par un rejet définitif de ses enseignements en ce qui concerne la contraception et le caractère sacré des liens du mariage, et par l'adoption d'une nouvelle morale sexuelle plus libérale. L'accès des filles à l'éducation supérieure et la montée du mouvement féministe constituent des facteurs importants de cette contestation du contrôle clérical sur la famille et sur la vie des femmes (Dandurand, 1991).

Ces deux derniers phénomènes, associés à des transformations structurelles de l'économie et à la nécessité de combiner deux revenus pour atteindre ou maintenir un niveau de vie décent (Kempeners, 1987 : 68), ont également amené de plus en plus de femmes à demeurer en emploi après leur mariage ; alors qu'en 1961, 14 pour

cent des femmes mariées travaillaient à salaire, cette proportion atteignait 28 pour cent dix ans plus tard (Granger, 1987 : 74), et plus de 50 pour cent dans les années 1980 (Motard et Tardieu, 1990 : 67). D'abord le fait de mères d'enfants d'âge scolaire, l'emploi des femmes mariées s'est ensuite étendu à celles qui avaient de tout jeunes enfants : ainsi, entre 1976 et 1990, le taux « d'activité » des mères ayant un enfant de moins de trois ans est passé de 28 pour cent à 60 pour cent (Le Bourdais et al., 1994 : 119). Cette présence accrue des femmes mariées et des mères sur le marché du travail a littéralement fait éclater les anciens modèles matrimoniaux fondés sur la complémentarité des rôles et la subordination des femmes à l'intérieur de la famille. Devenues elles aussi des pourvoyeuses, les femmes ont commencé à exiger un meilleur partage du pouvoir et des tâches dans la famille, revendications qui, lorsqu'elles n'étaient pas satisfaites, ont conduit un certain nombre de couples à la rupture.

La forte augmentation des désunions conjugales représente en effet une autre caractéristique importante de cette période. Ainsi, en 1968, au moment où le gouvernement fédéral libéralisait les procédures de divorce, moins de 100 couples sur 1000 par année mettaient fin à leur union¹³ ; en 1990, c'était le fait de près d'un couple

sur deux (Le Bourdais et Marciel-Gratton, 1994 : 118). Parallèlement à ce taux élevé de ruptures d'unions légales, on a assisté au Québec, plus que partout ailleurs en Occident, à un net recul de la nuptialité et à une montée en flèche des unions libres, et donc des naissances hors mariage (Le Bourdais et Marciel-Gratton, 1994 : 118-119). Par contre, le taux de fécondité des Québécoises, qui avait eu tendance à se maintenir au-dessus de la moyenne canadienne durant toute la première moitié du XXe siècle, a considérablement décliné en 30 ans, passant de 4, 0 enfants par femme en 1959 à 2, 1 en 1970, puis à 1, 6 en 1990 (Le Bourdais et Marciel-Gratton, 1994 : 117-118).

Les changements apportés au droit familial depuis 1960

Le visage de la famille québécoise s'est donc considérablement transformé en moins de 30 ans sous l'effet combiné des phénomènes socio-économiques évoqués plus haut et, jusqu'à un certain point, l'État a adapté son discours et ses politiques à ces nouvelles réalités. En ce qui concerne le droit familial, par exemple, le législateur a apporté de nombreuses modifications au Code civil de manière à satisfaire les demandes des femmes en matière d'égalité juridique et à tenir compte de la nouvelle réalité des désunions conjugales. Amorcée en 1964 par une loi qui mettait fin à l'incapacité juridique des femmes mariées à certains égards, la réforme s'est accélérée durant la décennie suivante. En 1970, le régime matrimonial légal de la communauté de biens était remplacé par celui de la société d'acquêts, qui donnait aux femmes le droit d'administrer les biens du ménage au même titre que leur conjoint et de prétendre à la moitié du patrimoine commun en cas de divorce ou de séparation¹⁴. En 1977, le principe de l'autorité

parentale venait se substituer à celui de l'autorité paternelle et, en 1980, à la faveur d'une refonte globale du droit de la famille, le législateur faisait disparaître les derniers articles discriminatoires du Code civil en reconnaissant la responsabilité conjointe des époux dans le choix du lieu de résidence et dans la direction morale et matérielle de la famille, et en mettant fin à la distinction entre enfants « légitimes » et « illégitimes », auxquels on reconnaissait maintenant les mêmes droits (Joyal, 1987).

Face à la montée des divorces et des séparations, l'État a aussi cherché à garantir un partage plus équitable des biens accumulés pendant le mariage, mais ses interventions à ce chapitre sont demeurées très timides. Ainsi, la possibilité pour les femmes au foyer de recevoir une compensation monétaire pour le travail domestique effectué durant les années de vie commune, inscrite dans la loi de 1980, s'est avérée une mesure à peu près inapplicable (Joyal, 1987 : 153). De son côté, la Loi du patrimoine familial, adoptée en 1989 et stipulant que lors d'un divorce ou d'une séparation certaines catégories de biens (résidences, automobiles, meubles et régimes de retraite) doivent obligatoirement être divisés à part égale entre les conjoints (Lamoureux, 1989 : 91), a surtout eu un impact sur les couples des classes moyennes, qui ont pu accumuler de telles propriétés. En outre, ceux qui étaient déjà mariés au moment de l'entrée en vigueur de cette loi ont pu se soustraire à son application, ce qui en a réduit la portée. Par contre, depuis l'adoption du nouveau code de la famille, les ex-conjoints ne se doivent plus aucune obligation alimentaire, à moins que la cour n'en décide autrement, disposition que l'on retrouve également dans la nouvelle loi du divorce adoptée par le gouvernement fédéral en 1985, ce qui péna-

VELOPPEMENT DES INTERV P'

lise les femmes au foyer. Seuls les enfants ont maintenant droit à une pension de la part du parent qui n'assure pas la garde, le plus souvent le père, mais jusqu'à tout récemment les pères pouvaient très facilement refuser de s'acquitter de leurs obligations car aucune loi ne permettait la perception automatique des pensions¹⁵.

Les conditions salariales des mères en emploi

Si on peut donc se réjouir des changements apportés au statut juridique des femmes mariées, force est de constater que ces modifications ne les ont pas empêchées de s'appauvrir au moment de la dissolution d'une union. La non-reconnaissance de la valeur sociale du travail domestique et maternel, qui repose encore essentiellement sur les femmes, est très certainement l'une des données majeures de ce problème, tout comme d'ailleurs la discrimination systémique¹⁶ dont elles font l'objet sur le marché de l'emploi. Depuis 1975, la Charte québécoise des droits de la personne reconnaît le principe d'un salaire égal pour un travail équivalent, ce qui a certainement contribué à abolir les injustices les plus flagrantes à ce chapitre (Gauthier, 1985 : 310). L'adoption de la Charte n'a toutefois pas été suffisante pour assurer à toutes les femmes une véritable autonomie économique, car elles se retrouvent

souvent dans des secteurs d'activité à forte concentration de main-d'œuvre féminine, c'est-à-dire dans des ghettos d'emplois féminins, par définition mal payés.

En fait, l'écart entre les gains d'emploi des hommes et des femmes travaillant à temps plein s'est à peu près maintenu au cours des 20 dernières années, et ce malgré le fait que les femmes sont maintenant davantage scolarisées et qu'une certaine proportion d'entre elles ont accès à des postes ou à des professions bien rémunérés : ainsi, en 1975, les femmes gagnaient en moyenne 60 pour cent du salaire des hommes, tandis qu'en 1986 la proportion était de 66 pour cent. Lorsqu'on tient compte du travail à temps partiel, phénomène en forte augmentation depuis 15 ans dans les secteurs d'emplois traditionnellement féminins, le portrait est encore plus sombre : alors qu'en 1980 l'ensemble des travailleuses gagnaient 52 pour cent du salaire des hommes, en 1986 la proportion était passée à 47 pour cent (Le Bourdais et Desrosiers, 1990 : 119). Pour mettre fin aux inégalités salariales et permettre à un plus grand nombre de mères de gagner dignement leur vie et celle de leurs enfants, les groupes de femmes réclament, depuis plusieurs années, l'application du principe de l'équité salariale, qui amènerait une réévaluation monétaire des emplois en fonction de critères autres que celui du sexe de la personne qui l'exerce ; une enquête récente démontre toutefois que bien peu d'employeurs ont accédé à cette demande (Gaucher, 1992)¹⁷.

Congés de maternité et services de garde

La persistance des inégalités salariales n'est qu'une des contraintes avec lesquelles les femmes en emploi ont dû et doivent encore composer ; le manque de mesures concrètes pour faciliter la concilia-

tion entre le travail et la famille, comme les congés de maternité et les garderies, en est une autre tout aussi importante.

Au moment où les femmes mariées ont commencé à intégrer le marché du travail sur une base permanente dans les années 1960, il n'existait aucune politique gouvernementale en matière de congés de maternité ou de services de garde. Une enquête du ministère fédéral du Travail datant de cette période révélait d'ailleurs que dans les rares cas où les travailleuses bénéficiaient d'un congé de maternité, elles ne recevaient généralement aucune rémunération de leur employeur durant leur absence : seule une minorité d'entre elles pouvait percevoir des indemnités en vertu d'un régime collectif d'assurance-maladie (Canada, 1969 : 12). À leur retour au travail, ces femmes devaient recourir à des parentes ou à des voisins pour faire garder leurs enfants, car, en dehors de quelques garderies privées, il n'existait aucune infrastructure pour les accueillir. L'absence de politiques dans ces deux importants domaines sera mise en relief dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, déposé en 1970 (Commission Bird), mais les demandes des groupes de femmes, maintes fois réitérées, mettront beaucoup de temps avant de recevoir l'attention de l'État et ne seront que bien partiellement comblées.

C'est du côté du gouvernement canadien que viendront les premières interventions en matière de congé de maternité. En 1971, à la faveur d'une révision de la loi de l'assurance-chômage, l'État fédéral décidait en effet d'élargir les critères d'admissibilité de ce programme pour inclure un congé de maternité de 17 semaines, dont 15 payées à 60 pour cent du salaire¹⁸. Bien que totalement inadéquat, ce

programme représente encore pour beaucoup de Canadiennes la seule protection qui leur est offerte¹⁹. Au Québec, depuis 1978, les travailleuses bénéficiant de l'assurance-chômage reçoivent deux semaines de prestations supplémentaires, payées à même les fonds provinciaux, et, depuis 1981, celles dont le travail représente un danger pour l'enfant à naître peuvent exiger une réaffectation ou même le retrait préventif de leur lieu de travail²⁰. Cette dernière mesure représente un acquis important pour les femmes, mais elle ne concerne qu'une minorité d'entre elles. Du côté des employeurs, la situation n'est guère plus reluisante; peu d'entreprises en effet accordent une période de congé plus longue que le minimum exigé par les lois fédérales et provinciales (Dandurand, 1992 : 365).

Actuellement, seules celles qui occupent un emploi dans la fonction publique ou parapublique provinciale bénéficient de conditions qu'on pourrait qualifier de décentes en matière de congé et de prestations de maternité²¹. Pour les autres salariées, une grossesse signifie généralement un appauvrissement temporaire ou un retour rapide au bureau ou à l'usine. Celles qui n'ont aucune protection syndicale risquent même le renvoi sans autre forme de procès. Les législations actuelles interdisent bien sûr ce genre de discrimination, mais les

employeurs ont depuis longtemps appris à invoquer d'autres motifs que la grossesse pour justifier la mise à pied d'une travailleuse enceinte.

Parmi la longue liste des demandes formulées par la Commission d'enquête sur la situation de la femme à la fin des années 1960 se trouvait également, en tête des priorités, la mise en place d'un réseau public de garderies. Cette revendication supposait que la société devait assumer une part de responsabilité dans la prise en charge des enfants, question qui était alors loin de faire l'unanimité. L'idée voulant que les enfants aient absolument besoin de leur mère pour se développer « normalement » était en effet très répandue (Granger, 1987 : 75) et, si on admettait que certaines femmes mariées n'avaient d'autre choix que de travailler à salaire, on estimait que la plupart pouvaient et devaient se consacrer à temps plein au soin et à l'éducation de leurs enfants, du moins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge scolaire. La garderie était donc envisagée comme une mesure d'aide sociale pour les familles défavorisées, et non comme un service qui devait être accessible à toutes celles qui le désiraient (Desjardins, 1991 : 25).

C'est ainsi que, malgré la réalité de plus en plus incontournable du travail salarié des mères, la première politique du gouvernement provincial en matière de services de garde, adoptée en 1974, se limitait à accorder une aide financière aux parents démunis dont les enfants fréquentaient l'une des garderies populaires mises sur pied vers la fin des années 1960, tout en offrant des subventions de démarrage pour faciliter le développement de garderies à but non lucratif (Desjardins, 1991 : 44). Vers la fin des années 1970, le gouvernement reconnaissait enfin que les garderies étaient devenues une nécessité

pour permettre aux femmes « d'exercer le[ur] droit au travail et le[ur] droit au loisir » (Desjardins, 1984 : 111), mais la Loi sur les services de garde à l'enfance qui fut alors adoptée (1979) ne prévoyait aucune mesure pour régler le problème du sous-financement public des garderies, et elle n'a pas empêché que se maintienne un déficit chronique en ce qui a trait au nombre de places disponibles, malgré le fait qu'elle rendait admissibles aux subventions gouvernementales divers modes de garde (Dandurand, 1991 : 75)²².

Encore aujourd'hui, les garderies ne couvrent même pas la moitié des besoins des familles et elles sont beaucoup trop chères pour une bonne proportion de parents. Si, de plus, on considère que la plupart d'entre elles n'acceptent les enfants qu'à compter de l'âge de deux ans, alors que les congés de maternité payés s'étendent sur quatre mois en moyenne et que celles qui sont situées en milieu scolaire ferment durant les congés et les vacances d'été, on comprend facilement que l'ensemble du réseau subventionné (en partie) par l'État ne réponde pas aux besoins des mères en emploi. Très souvent, ces dernières doivent encore confier leurs enfants à des parentes ou à des voisines ou encore les laisser seuls à la maison ou dans la rue. En fait, la garde des enfants demeure une source majeure de frustration et de stress pour les mères, en particulier pour celles qui ont des adolescents qui n'ont nulle part où aller après la classe (Duxbury et Higgins, 1994 : 35-36).

Monoparentalité et aide sociale

L'obligation pour les parents de contribuer aux frais de garde de leurs enfants, même s'ils gagnent de très bas revenus, combinée à la faiblesse des salaires féminins a même pour résultat d'empêcher un certain nombre de femmes de

s'insérer sur le marché du travail. Lorsqu'elles constatent que leurs gains dépasseront à peine les dépenses encourues pour travailler, plusieurs « choisissent » en effet de rester à la maison. Dans l'éventualité, bien réelle, d'une séparation ou d'un divorce, elles risquent alors de se retrouver sans ressources et de venir grossir les rangs des assistées sociales. Les familles monoparentales dirigées par des femmes forment d'ailleurs une part importante de l'ensemble des bénéficiaires de ce programme depuis sa mise en place en 1969, soit autour de 20 pour cent, tandis que leur nombre n'a cessé d'augmenter (Dandurand et Saint-Jean, 1988) : depuis 1980, c'est environ la moitié des familles monoparentales dirigées par des femmes qui vivent grâce aux subsides de l'État (Dandurand, 1991 : 87 ; Motard et Tardieu, 1990 : 186).

La Loi de l'aide sociale de 1969, qui visait à assurer le minimum vital à tous les citoyens démunis, sans restrictions quant aux qualités morales des bénéficiaires, a certainement représenté un gain majeur pour les femmes car elle a fourni à certaines d'entre elles la possibilité d'échapper à la violence familiale ou de mettre fin à des situations conjugales particulièrement inégalitaires. Son entrée en vigueur, qui a coïncidé avec l'abrogation de la Loi des mères nécessiteuses, a aussi permis aux « filles-mères » de garder leurs enfants plutôt que de les confier à des institutions. De manière à limiter les coûts de ce nouveau programme, l'État a toutefois cherché à en contrôler l'accès. Pour les femmes, cela s'est notamment traduit par des enquêtes sur leur vie privée et sur leur vie sexuelle, visant à s'assurer qu'elles n'avaient pas un conjoint qui aurait pu les faire vivre.

Avec les années, la clientèle des assistés sociaux a fortement augmenté, passant de 50 000 environ en 1969, à 300 000 en 1981 (Gauthier,

1985 : 282) et à près de 800 000 aujourd'hui. À partir de 1981, le gouvernement a donc favorisé la recherche des ex-maris qui négligeaient de payer la pension alimentaire fixée par les tribunaux, ceci afin de pouvoir la déduire des prestations versées aux femmes assistées (Gauthier, 1985 : 286). Les femmes cheffes de famille monoparentale faisant partie de la clientèle le plus longuement soutenue par l'aide sociale, diverses mesures permettant aux mères seules de retourner au travail ont aussi été mises en place : accès à des garderies à des coûts minimes, octroi d'un supplément de revenu pour les petits salariés, versement des prestations durant une période de retour aux études et subventions aux entreprises embauchant des prestataires (Gauthier, 1985 : 283, et Dandurand, 1991 : 87). En raison de la crise structurelle de l'emploi qui sévit depuis une dizaine d'années, les mesures incitatives au travail ont généralement raté leur cible, tandis que les coupures, elles, ne manquaient pas d'augmenter la pauvreté des mères et de leurs enfants. Une étude récente démontre en effet que si, en 1980, 56 pour cent des familles dirigées par une mère seule vivaient sous le seuil de la pauvreté, en 1991 c'était le cas de 65 pour cent d'entre elles (Wharf, 1994 : 71).

La famille et la crise de l'État providence

La crise des finances publiques a en fait amené les deux niveaux de gouvernement à effectuer des coupures dans la plupart des services et des programmes sociaux destinés aux familles. Ainsi, les allocations familiales fédérales ont été augmentées et indexées en 1974 mais, du même coup, elles devenaient imposables. Dans les années 1980, le gouvernement fédéral a mis fin à l'indexation, et en 1992 c'est le principe même de l'universalité qui était abandonné (Lépine, 1990 ;

Toupin, 1994). Désormais, seules les familles à faibles et moyens revenus ont droit à une aide financière de l'État lorsqu'elles ont des enfants à charge. De son côté, le gouvernement provincial a conservé jusqu'ici l'universalité de son propre programme d'allocations familiales, mis en place en 1967, mais ce programme a lui aussi fait l'objet de diverses coupures par le biais de la fiscalité (Dandurand, 1991 : 91). Par ailleurs, dans le domaine des services de santé, on a assisté, depuis les années 1980, à la « désinstitutionnalisation » des personnes handicapées ou souffrant de maladie mentale, à la mise en place de politiques visant le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et, tout dernièrement, au « virage ambulatoire » des hôpitaux, c'est-à-dire à l'instauration de nouvelles pratiques visant à retourner le plus rapidement possible les patients dans leur milieu familial après une intervention chirurgicale. Ces diverses mesures ont été justifiées par un discours soulignant les avantages du cadre familial pour assurer le bien-être, sinon la guérison, de ces personnes et proclamant la nécessité pour les « aidants naturels » de se responsabiliser face aux membres plus fragiles de la famille. En d'autres termes, l'État estime que le soin des personnes dépendantes accapare une trop grande partie de son budget et il entend en reporter la charge sur les familles, c'est-à-dire sur les femmes, car ce sont les femmes qui sont le plus susceptibles de quitter un emploi pour s'occuper d'un membre de la famille ou de diminuer leur temps de travail salarié pour pouvoir le faire (Guberman, 1987 ; Guberman et al., 1991).

C'est dans ce contexte de crise de l'emploi et de crise budgétaire que le gouvernement provincial a élaboré, à partir de 1984, la première politique familiale de son

30

histoire (Dandurand, 1987; Le Bourdais et Marcil-Gratton, 1994). Au terme d'une série de consultations, l'État reconnaissait sa responsabilité dans le soutien aux familles et admettait que le fait d'avoir et d'élever des enfants représentait un « enjeu collectif » (Dandurand, 1987: 359), mais les deux plans d'action auxquels a donné lieu cette politique se sont démarqués par leurs visées plus natalistes que familiales et leur tendance à encourager le retour des femmes au foyer. Parmi les mesures annoncées en 1988, la plus importante était en effet l'instauration d'un système d'allocations à la naissance, très nettement favorable à la venue du troisième enfant²³ (Le Bourdais et Marcil-Gratton, 1994: 122-123); or, on sait que les mères de trois enfants ont moins tendance à intégrer le marché de l'emploi, en raison de la charge de travail que représente une plus grande famille et de ce qu'il en coûte pour les faire garder. En 1990, toujours dans le cadre de cette politique familiale, le gouvernement modifiait la Loi sur les normes du travail afin d'instaurer un congé parental de 34 semaines, mais sans bonifier le système de rémunération; bien peu de couples peuvent donc s'en prévaloir et, lorsqu'ils le font, le congé parental se transforme souvent en congé maternel, car les familles peuvent plus facilement se passer du salaire de la mère, généralement moins

élevé (Le Bourdais et Marcil-Gratton, 1994: 128). En ce qui concerne les garderies, la politique prévoyait une augmentation du nombre de place disponibles, promesse qui n'a pas été tenue.

Bref, on peut dire qu'après une dizaine d'années pendant lesquelles les deux niveaux de gouvernement se sont minimalement ajustés à la nouvelle réalité du travail salarié des femmes mariées et des mères, période qui correspond en gros aux années 1970, la tendance qui s'affirme depuis le début de la décennie 1980 est très nettement celle d'un désengagement de l'État vis-à-vis des familles. Ce processus entraînera-t-il un retour massif des femmes au foyer, comme certaines politiques semblent vouloir les y inciter? Cela paraît peu probable. En revanche, il est évident que les coupures dans les services, l'abandon de certaines politiques et l'appauvrissement généralisé que l'on constate depuis plusieurs années au sein de la population, y compris chez les familles de la classe moyenne, ne peuvent que contribuer à alourdir encore plus la charge de travail globale des femmes (travail domestique et salarié). Les orientations que privilégient les gouvernements auront ainsi pour effet de rendre encore plus difficile la conciliation entre le travail et la famille, problème auquel l'État ne s'est jamais véritablement attaqué, comme en témoigne l'histoire des congés de maternité et des garderies.

Les politiques qui ont été adoptées dans ces deux domaines démontrent en fait qu'au-delà des discours et des énoncés de principes, l'État refuse toujours de faire partager à l'ensemble de la société certains des coûts reliés au fait d'avoir des enfants. Si, en paroles, il reconnaît maintenant que la mise au monde et le soin d'un enfant représentent une contribution sociale importante et que les

parents doivent être soutenus collectivement, dans les faits, il semble déterminé à en laisser la charge aux familles, et en particulier aux mères. Du même coup, il refuse aussi de s'engager sur la voie d'une pleine reconnaissance du droit des femmes au travail salarié, car, pour elles, l'exercice de ce droit nécessite, principalement, des services de garde adéquats et des congés de maternité décents. En fait, on peut dire qu'en raison de l'insuffisance de ses politiques, l'État, tant fédéral que provincial, a continué de privilégier un modèle familial traditionnel que l'on ne retrouve plus que dans une minorité de ménages. Les transformations socio-économiques récentes allant à l'encontre de ce modèle familial, les femmes rejoignent malgré tout les rangs des salariés, mais elles doivent composer avec des services totalement inadéquats et qui risquent de le devenir davantage.

Denyse Baillargeon
Département d'histoire
Université de Montréal²⁴

Notes

¹ Précisons qu'au Québec, et plus particulièrement à Montréal, chaque communauté linguistico-religieuse, à savoir les communautés franco-catholique, anglo-catholique, anglo-protestante et juive, possédait son propre réseau d'œuvres et d'institutions d'assistance. Dans cette partie du texte, nous ferons surtout référence aux ressources disponibles pour la communauté franco-catholique, la plus nombreuse.

² Les veufs pouvaient être confrontés à la même nécessité, mais dans leur cas, c'est plutôt faute de pouvoir ou de vouloir assumer des responsabilités domestiques qui incombaient traditionnellement aux femmes.

³ Du côté anglo-protestant, un système de foyers nourriciers fut mis en place dès le début du siècle.

⁴ En 1921, 93 maisons de pension détenant un permis émis par la municipalité étaient en opération. Elles avaient accueilli 459 enfants, dont 385 étaient des enfants

- « légitimes » (Montréal, 1921 : 56). En 1938, le nombre des maisons de pension agréées atteignait 287, mais parmi les 904 enfants qu'elles hébergeaient, 194 seulement étaient des enfants « légitimes » (Montréal, 1938 : 125).
- ⁵ Ce programme, dont les frais devaient être partagés entre les deux niveaux de gouvernement (provincial et fédéral), ne visait que les personnes démunies âgées de plus de 70 ans. L'Église catholique s'y opposait sous prétexte qu'il allait à l'encontre de la responsabilité sacrée des enfants envers leurs vieux parents, et l'État québécois parce qu'il représentait une intrusion du gouvernement fédéral dans un champ de juridiction attribué aux provinces en vertu de la Constitution de 1867. Ce n'est qu'en 1936 que le gouvernement du Québec accepta finalement de le rendre accessible à ses citoyens (Rouillard, 1989 : 141).
- ⁶ Soit 25 dollars par mois (environ 10 francs français) en 1943 pour une mère ayant un enfant, comparativement à 67 dollars (environ 268 francs français) pour celles qui recevaient des prestations à titre de veuves de guerre. À la fin des années 1940, les allocations versées à une mère de trois enfants équivalaient environ à 27 pour cent du salaire industriel moyen (Vaillancourt, 1988 : 292-293).
- ⁷ Ainsi, une enquête menée dans le diocèse de Québec révélait qu'entre 1948 et 1953, près de 1000 enfants placés dans les orphelinats de cette région (soit environ 20 pour cent) provenaient de familles où la mère recevait des prestations à titre de mère nécessiteuse (Vaillancourt, 1988 : 285).
- ⁸ Ainsi, entre 1938 et 1945, 21 pour cent des demandes seulement furent acceptées (Vaillancourt, 1988 : 285).
- ⁹ En fait, cette question n'a cessé de préoccuper les nationalistes, comme en témoigne la politique familiale adoptée dans les années 1980, qui sera étudiée plus loin.
- ¹⁰ Six de ces garderies d'État furent ouvertes au Québec durant la guerre, toutes situées à Montréal. Deux d'entre elles s'adressaient spécifiquement aux enfants des familles francophones. L'opposition très vive du clergé catholique à ce qu'il considérait comme une des pires formes de socialisme devait toutefois conduire à la fermeture de l'une d'elles peu de temps après leur ouverture (Desjardins, 1991 : 24).
- ¹¹ Notons que les familles inuit et amérindiennes ont été soumises à une certaine surveillance de la part des agents fédéraux et recevaient souvent leurs prestations en nature, alors que les familles immigrantes devaient attendre trois ans avant de devenir admissibles au programme (Jean, 1986 : 88).
- ¹² Selon Jean, un très faible pourcentage de familles firent l'objet d'enquêtes à ce chapitre : moins de 10 pour cent en moyenne entre 1948 et 1955 (Jean, 1986 : 81).
- ¹³ Ces données renvoient aux désunions conjugales officielles ; avant la libéralisation des lois en matière de divorce, les couples se séparaient souvent sans recourir aux tribunaux ou au Parlement fédéral, mais il est à peu près impossible d'en estimer le nombre.
- ¹⁴ Il faut toutefois noter que près de la moitié des couples ont préféré signer une convention matrimoniale en séparation de biens durant les années 1970 et 1980 (Dandurand, 1991 : 75).
- ¹⁵ Une telle loi est entrée en vigueur cette année ; il reste à voir dans quelle mesure elle s'avérera efficace dans les cas où les ex-conjoints sont prêts à toutes les astuces pour refuser de payer.
- ¹⁶ On entend, par discrimination systémique, l'ensemble des pratiques discriminatoires qui affectent les femmes en emploi, et surtout le fait que ces pratiques se renforcent mutuellement (voir David, 1986 : 131).
- ¹⁷ Mentionnons que le gouvernement provincial vient d'annoncer le dépôt d'un projet de loi sur l'équité salariale. Dans le contexte économique actuel, on peut s'attendre à une forte opposition de la part des employeurs.
- ¹⁸ Après les coupures effectuées dans le programme d'assurance-chômage au début des années 1990, cette proportion a été ramenée à 57 pour cent. Précisons que cette protection sociale était (et demeure) assortie de conditions, dont l'obligation d'avoir occupé un emploi durant un minimum de 20 semaines précédant la demande de prestation (Canada, 1983 : 24).
- ¹⁹ Notons que ce ne sont pas toutes les femmes qui gagnent des revenus admissibles aux prestations de maternité de l'assurance-chômage : celles qui travaillent à leur compte ou comme pigistes, par exemple, ne contribuent pas à la caisse de l'assurance-chômage et ne peuvent donc bénéficier des prestations de maternité offertes par ce programme.
- ²⁰ À ce sujet, voir l'article de Romaine Malenfant dans ce numéro.
- ²¹ C'est-à-dire un congé de 20 semaines, avec pleine compensation salariale et la possibilité de s'absenter durant une période de deux ans (sans traitement) tout en ayant l'assurance de pouvoir réintégrer son poste. Au début des années 1980, ces conditions s'appliquaient à environ 20 pour cent de la main-d'œuvre féminine québécoise (Canada, 1983 : 16).
- ²² Outre les garderies privées, à but lucratif, et les garderies sans but lucratif, la loi sur les services de garde à l'enfance prévoyait le financement des services de garde en milieu familial (garderies accréditées) et la garde en milieu scolaire.
- ²³ L'allocation pour les deux premiers enfants était de 500 dollars, alors que pour le troisième enfant et les enfants suivants elle s'établissait à 3000 dollars. Cette allocation est maintenant de 8000 dollars, tandis que pour le premier enfant on accorde toujours 500 dollars, et 1000 dollars pour le deuxième (Le Bourdais et Marci-Gratton, 1994 : 124).
- ²⁴ Cet article a été réalisé dans le cadre d'un projet de recherche subventionné par le Fonds FCAR du gouvernement du Québec, que je tiens à remercier. Mes remerciements s'adressent également à Suzanne Command, qui a réalisé la recherche bibliographique, et à Renée Dandurand, qui a bien voulu lire et commenter une première version de ce texte.

Bibliographie

- AUGER, Geneviève, et Raymonde LAMOTHE. 1981. *De la poêle à frire à la ligne de feu. La vie quotidienne des Québécoises pendant la guerre 39-45*. Montréal, Boréal Express, 232 p.
- BAILLARGEON, Denyse. 1991. *Ménagères au temps de la crise*. Montréal, Éditions du Remue-ménage, 312 p.
- BRADBURY, Bettina. 1983. « The Fragmented Family : Family Strategies in the Face of Death, Illness and Poverty, Montreal, 1860-1885 », dans Joy PARR, éd. *Childhood and Family in Canadian History*. Toronto, McClelland and Stewart : 109-128.
- BRADBURY, Bettina. 1995. *Familles ouvrières à Montréal. Âge, genre et survie quotidienne dans une ville en voie d'industrialisation*. Montréal, Boréal, 368 p.
- CANADA, ministère du Travail. 1969. *Pratiques en matière de congés de maternité : une enquête*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 137 p.
- CANADA, ministère du Travail. Bureau de la main-d'œuvre féminine. 1983. *Congés de maternité et de soins aux enfants au Canada*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 50 p.
- COLLECTIF CLIO. 1992. *L'Histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*. Montréal, Le Jour éditeur, 646 p.
- DANDURAND, Renée. 1987. « Une politique familiale : enjeu et débats », *Recherches sociographiques*, XXVIII, 2-3 : 349-371.
- DANDURAND, Renée. 1991. *Le Mariage en question. Essai socio-historique*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 188 p.
- DANDURAND, Renée. 1992. « La famille n'est pas une île. Changements de société et parcours de vie familiale », dans Gérard DAIGLE, dir. *Le Québec en jeu. Comprendre les grands défis*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal : 357-383.

- DANDURAND, Renée, et Lise SAINT-JEAN. 1988. *Des mères sans alliance. Monoparentalité et désunions conjugales*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 297 p.
- DAVID, Hélène. 1986. *Femmes et emploi. Le défi de l'égalité*. Montréal, Les Presses de l'Université du Québec à Montréal, 477 p.
- DESJARDINS, Ghislaine. 1984. *L'Histoire des garderies au Québec entre 1968 et 1980*. Québec, Office des services de garde à l'enfance, Publications du Québec, 120 p.
- DESJARDINS, Ghislaine. 1991. *Faire garder ses enfants au Québec, une histoire toujours en marche*. Québec, Office des services de garde à l'enfance, Publications du Québec, 108 p.
- DUMONT, Micheline. 1983. « Des garderies au 19e siècle : les salles d'asile des Sœurs Grises de Montréal », dans Micheline DUMONT et Nadia FAHMY-EID, éd. *Mâitresses de maison, mâitresses d'école. Femmes, famille et éducation dans l'histoire du Québec*. Montréal, Boréal Express : 261-287.
- DUXBURY, Linda, et Christopher HIGGINS. 1994. « Les familles et l'économie », dans *Les Politiques gouvernementales face aux familles canadiennes en transition*. Ottawa, Institut Vanier de la famille : 33-46.
- GAUCHER, Dominique. 1992. « Sommes-nous encore loin du système d'évaluation non sexiste des emplois ? », *Recherches féministes*, 5, 2 : 159-166.
- GAUTHIER, Anne. 1985. « État-mari, État-papa. Les politiques sociales et le travail domestique », dans Louise VANDELAC et al. *Du travail et de l'amour. Les dessous de la production domestique*. Montréal, Éditions Saint-Martin : 257-311.
- GRANGER, Denise. 1987. « Réflexions sur les enjeux sociaux de la politique québécoise des garderies des années 1970-1982 », *Sociologie et sociétés*, XIX, 1 : 73-82.
- GUBERMAN, Nancy. 1987. « Discours de responsabilisation de la famille et retrait de l'État providence », dans Renée DANDURAND, dir. *Couples et parents des années quatre-vingt*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture : 193-208.
- GUBERMAN, Nancy, Pierre MAHEU et Chantal MAILLÉ. 1991. *Et si l'amour ne suffisait pas... Femmes, familles et adultes dépendants*. Montréal, Les Éditions du Remue-ménage, 226 p.
- GUÉRARD, François. 1995. *L'hygiène publique au Québec de 1887 à 1939 : centralisation, normalisation et médicalisation*. Communication présentée dans le cadre du congrès de la Société historique du Canada. Montréal, 24 p.
- GUEST, Dennis. 1995. *Histoire de la sécurité sociale au Canada*. Montréal, Boréal Compact (2e édition : édition originale anglaise, 1980), 478 p.
- JEAN, Dominique. 1986. « Les parents québécois et l'État canadien au début du programme des allocations familiales : 1944-1955 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 40, 1 (été) : 73-96.
- JOYAL, Renée. 1987. « La famille, entre l'éclatement et le renouveau. La réponse du législateur », dans Renée DANDURAND, dir. *Couples et parents des années quatre-vingt*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture : 147-162.
- KEMPENEERS, Marianne. 1987. « Questions sur les femmes et le travail : une lecture de la crise », *Sociologie et sociétés*, XIX, 1 : 57-72.
- LAMOUREUX, Diane. 1989. *Citoyennes ? Femmes, droit de vote et démocratie*. Montréal, Éditions du Remue-ménage, 195 p.
- LANGLOIS, Simon, et al. 1990. *La Société québécoise en tendances. 1960-1990*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 667 p.
- LAVIGNE, Marie, et Jennifer STODDART. 1983. « Ouvrières et travailleuses mont-réalaïses, 1900-1940 », dans Marie LAVIGNE et Yolande PINARD, éd. *Travailleuses et féministes. Les femmes dans la société québécoise*. Montréal, Boréal Express : 99-114.
- LE BOURDAIS, Céline, et Hélène DESROSIERS. 1990. « Les femmes et l'emploi. Une analyse de la discontinuité des trajectoires féminines », *Recherches féministes*, 3, 1 : 119-134.
- LE BOURDAIS, Céline, et Nicole MARCILGRATTON. 1994. « La politique familiale au Québec : "penser et agir la famille" », dans *Les Politiques gouvernementales face aux familles canadiennes en transition*. Ottawa, Institut Vanier de la famille : 117-130.
- LÉPINE, Sylvie. 1990. « L'État et les allocations familiales, une politique qui n'a jamais vraiment démarré », *Recherches féministes*, 3, 1 : 65-82.
- LÉVESQUE, Andrée. 1989. *La Norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*. Montréal, Éditions du Remue-ménage, 232 p.
- MALOUIN, Marie-Paule. 1996. *L'Univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*. Montréal, Bellarmin, 458 p.
- MARSHALL, Dominique. 1994. « Nationalisme et politiques sociales au Québec depuis 1867 : un siècle de rendez-vous manqué entre l'État, l'Église et les familles », *British Journal of Canadian Studies*, 9, 2 : 301-347.
- MARSHALL, Dominique. 1996. « Les familles québécoises et l'obligation scolaire, 1943-1980 », *Lien social et Politiques-RIAC*, 35 (printemps) : 13-21.
- MONTRÉAL. 1921 et 1938. Rapport annuel du service de santé de la ville de Montréal.
- MONTPETIT, Édouard. 1933. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les assurances sociales de Québec*. Premier et deuxième rapport. Québec, Éditeur officiel, 58 et 109 p.
- MOTARD, Louise, et Camille TARDIEU. 1990. *Les Femmes ça compte*. Québec, Les Publications du Québec, 263 p.
- PIERSON, Ruth ROACH. 1986. *They're Still Women After All. The Second World War and Canadian Womanhood*. Toronto, McClelland and Stewart, 301 p.
- PORTER, Ann. 1993. « Women and Income Security in the Post-War Period : The Case of Unemployment Insurance », *Labour/Le Travail*, 31 (printemps) : 111-144.
- ROUILLARD, Jacques. 1989. *Histoire du syndicalisme au Québec*. Montréal, Boréal, 535 p.
- STRONG-BOAG, Veronica. 1979. « "Wages for Housework" : Mothers' Allowances and the Beginnings of Social Security in Canada », *Revue d'études canadiennes/ Journal of Canadian Studies*, 14, 1 : 24-34.
- TUPIN, Louise. 1994. *Mères ou citoyennes ? Une critique du discours historique nord-américain (1960-1990) sur le mouvement féministe (1850-1960)*. Montréal, Université du Québec à Montréal, 317 p., thèse de Ph.D (science politique).
- VAILLANCOURT, Yves. 1988. *L'Évolution des politiques sociales au Québec, 1940-1960*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 513 p.
- VIGOD, Bernard. 1978. « Ideology and Institutions in Quebec. The Public Charities Controversy 1921-1926 », *Histoire sociale/ Social History*, XI, 21 (mai) : 167-182.
- WHARF, Brian. 1994. « Les familles en crise », dans *Les Politiques gouvernementales face aux familles canadiennes en transition*. Ottawa, Institut Vanier de la famille, 167 p. : 63-77.